

DELIBERATION CFVU-062-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 28 juin 2022

Objet de la délibération : Modification des MCC – Limitation du nombre d'inscription en DFGSM2 et DFGSM3

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 05 juillet 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La limitation du nombre d'inscription en DFGSM2 et DFGSM3 est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 12 juillet 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13/07/2022

Conseil du Département de Médecine

28 juin 2022

Ier Cycle

- **Cursus en premier cycle**

(C Annweiler)

1er Cycle

- Arrêté du 21 décembre article 1 III :
 - prévoit (enfin !) une possible limitation aux redoublements en premier cycle
- *Pour rappel, pour les 4^e, 5^e et 6^e années :*
 - *Durée maximale en 6 ans*
 - *3 ans max pour réussir une année*
- Proposition pour les 2^e et 3^e années :
 - Durée maximale en 4 ans
 - (de fait, 3 ans max pour réussir une année)

Adopté à l'unanimité des présents